



Arrêté du 24 février 2006
relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne
physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte
contre l'influenza aviaire
(JORF du 25/02/2006)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code rural, notamment les articles L. 221-1 et L. 223-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment
les articles L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28 ;
Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'ar-
ticle L. 221-1 du code rural,
Arrête :

Art. 1er. - Tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la dé-
claration auprès du maire du lieu de détention des oiseaux en
renseignant la fiche figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. - Par dérogation à l'article 1er, les détenteurs dont les
oiseaux sont détenus en permanence à l'intérieur de locaux
à usage de domicile ou de bureau ne sont pas tenus de faire
cette déclaration.

Ar. 3. - Les maires adressent au préfet (direction départemen-
tale des services vétérinaires) les fiches mentionnées à l'article
1er dûment complétées et visées.

Art. 4. - Les maires tiennent à disposition du préfet (direc-
tion départementale des services vétérinaires) la liste des
détenteurs d'oiseaux s'étant déclarés sur le territoire de leur
commune. Cette liste peut être tenue par voie informatique et
doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 2 du présent
arrêté.

Art. 5. - La fiche mentionnée à l'article 1er est disponible
auprès des mairies ainsi que sur le site du ministère chargé de
l'agriculture (www.agriculture.gouv.fr).

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la
République française.

Fait à Paris, le 24 février 2006.

DECLARATION DETENTION D'OISEAUX OU VOLAILLES

En raison du risque élevé lié
à la circulation d'influen-
za aviaire hautement pa-
thogène, la Préfecture de la
Creuse, représentant l'Etat,
redemande aux Communes
de contrôler cette déclaration.

Nous vous rappelons que
cette déclaration est obli-
gatoire depuis 2006.

Tout détenteur d'oiseaux do-
mestiques (volaille ou oi-
seau d'agrément) est tenu
d'en faire la déclaration
auprès du maire du lieu
de détention des oiseaux.

Vous pouvez donc vous
rendre en mairie ou remplir
le cerfa 15472*02 ou directe-
ment [ici](#) et nous le retourner.

Les détenteurs d'oiseaux
détenus en permanence
à l'intérieur de locaux à
usage de domicile ou de
bureau ne sont pas tenus
de faire cette déclaration.